



NOS RÉF.

DATE 12/05/2020

CONTACT

TÉL. +32 (0)2 524 96 98

FAX +32 (0)2 524 96 03

E-MAIL [anja.vandergucht@health.fgov.be](mailto:anja.vandergucht@health.fgov.be)

**DSP S.A.S.**  
**Avenue Jules Rimet 23**  
**FR 93200 Saint Denis**

OBJET Dépassement du délai

Madame, Monsieur,

En date du 21/06/2017, vous avez introduit une demande dans R4BP-3 pour les produits

KATHON™ 886 F BIOCIDÉ	6614B
KATHON™ CF150 Biocide	8906B
KATHON™ CF 1400 Biocide	7414B
KATHON™ LX 1400 Biocide	11715B
KATHON™ CG/ICP	BE-REG-00112
KATHON™ WTE Biocide	BE-REG-00151
KATHON™ 886 MW BIOCIDÉ	BE-REG-00150
KATHON™ LX-150 Biocide	NOTIF230
KATHON™ LXE Biocide	BE-REG-00168
KATHON™ WT Biocide	2299B
KATHON™ FP 1.5 BIOCIDÉ	11615B

Dans la mesure où l'État membre rapporteur n'a pas encore délivré d'autorisation, nous n'avons pas encore pu donner suite à votre demande et ne disposons d'aucune base légale pour vous délivrer cette autorisation. De même, nous n'avons plus la possibilité de prolonger les autorisations nationales.

Bien que les autorisations de vos produits n'aient pas pu être prolongée, nous considérons cependant que celui-ci est toujours autorisé et que votre produit peut rester sur le marché belge, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans les actes d'autorisations et ce au moins jusqu'au **01/07/2021**.

Nous en avons informé nos services d'inspection. Ceux-ci n'entreprendront dès lors aucune action à l'encontre de la perte temporaire d'autorisation. Vous pouvez également utiliser cette lettre comme preuve de la validité de votre autorisation auprès de vos clients.

Le présent courrier restera valable jusqu'au moment où nous vous délivrerons une autorisation en accord le Règlement Biocide n°528/2012, et prendra fin au plus tard le **01/07/2021**.

L'autorisation prévoira en soi un délai qui vous permettra de continuer à commercialiser votre produit sous le numéro d'autorisation actuel pour une période limitée (6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation). Dans le cas où l'Etat Membre Rapporteur déciderai de ne pas délivrer d'autorisation pour votre produit biocide, cette lettre ne serait plus valide à partir du jour de la décision de non autorisation et il vous sera également accordé une période limitée pour

la liquidation des stocks : 6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation (Cf Art 89(4) Règlement Biocide n°528/2012).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Lucrèce LOUIS  
*Chef du service Biocides*

